



Repenser les dividendes des dirigeants

L'examen de la loi de financement de la Sécurité sociale, qui visait à taxer aux charges sociales les dividendes de certains dirigeants de société pour 2015, a fait couler beaucoup d'encre.

Ce dispositif, destiné à harmoniser les mesures instaurées en 2009 pour les sociétés libérales et en 2013 pour les gérants majoritaires de SARL, est supposé renforcer l'équité entre cotisants relevant de régimes distincts et mettre fin à certaines voies d'optimisation faites au détriment des finances sociales. Sur le principe, les choses semblent simples et justifiées. Dans les faits, la mesure est injuste, inefficace et coûteuse.

Injuste car, si l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales devait concerner la plupart des dirigeants, n'oublions pas que le dispositif d'origine adopté il y a cinq ans visait à sanctionner les abus de quelques centaines de libéraux tentant d'échapper à leurs obligations sociales. De plus, certaines catégories en resteraient exemptées malgré le texte adopté par l'Assemblée nationale (dirigeants égalitaires ou minoritaires de SARL, de SA et de SAS). L'idée de généralisation reste donc inachevée. Enfin, plus important, la mesure est contraire à l'esprit d'entreprendre : les dividendes sont désormais considérés non plus comme des revenus du capital mais comme des revenus du travail.

La mesure introduirait une autre forme de rupture d'égalité : si les dividendes perçus par les dirigeants de TPE-PME, contrepartie des risques qu'ils courent

au quotidien et de l'argent qu'ils investissent à titre personnel, devaient être soumis à cotisations sociales, cela aboutirait à un taux de prélèvement supérieur à celui appliqué aux épargnants ayant acquis dans des actions cotées de « pères de famille ».

Alors qu'elle ne rapporterait au mieux que quelques dizaines de millions aux finances publiques, la mesure s'avère coûteuse : les professionnels du conseil vont devoir consacrer un temps précieux à conseiller les dirigeants sur un sujet qui n'apporte aucune valeur ajoutée.

Depuis l'origine, la gestion de ce dossier est mal engagée. Il faut maintenant le reprendre à zéro, et ce dans un esprit de pragmatisme. La solution actuelle induit une discrimination entre formes de sociétés puisqu'elle ne s'applique qu'aux sociétés d'exercice libéral, et aux SARL à gérance majoritaire.

Le souci de combattre certains abus (dividendes utilisés comme forme de rémunération permettant d'éviter le paiement de cotisations sociales) ne doit pas aboutir à ce que soient lourdement taxés les dividendes perçus par des chefs d'entreprise s'acquittant normalement de leurs cotisations sociales.

Ainsi, ne devrait être considéré comme un abus que la distribution des dividendes au bénéfice d'un dirigeant, qu'il soit assimilé salarié ou indépendant, n'ayant pas déclaré (et donc cotisé) un revenu professionnel au moins égal au montant du plafond annuel de Sécurité sociale (37 548 euros en 2014). Seuls relèveraient ainsi du régime fiscal de droit commun les dividendes perçus par un dirigeant non salarié qui a déclaré (et donc cotisé)

sur une rémunération au moins égale au montant du plafond annuel de Sécurité sociale.

Ce dispositif « anti-abus » éviterait les situations où certains dirigeants cherchent à s'exonérer de leurs obligations. Il enverrait enfin un signal positif aux investisseurs étrangers, à un moment où notre économie a tant besoin d'esprit d'entreprise.

* Respectivement président d'honneur du Groupe Monassier, vice-président du Cercle des fiscalistes, administrateur de Dassault Médias ; président de l'Institut de la protection sociale.



**BERNARD MONASSIER
ET BRUNO CHRÉTIEN**

Les auteurs* expliquent pourquoi l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales est injuste et coûteux.